



Procédure de recueil et de traitement des signalements



Ramsay
Santé

RAMSAY SANTE conduit ses activités de manière transparente, honnête et équitable et en se conformant strictement aux lois et réglementations en vigueur. Il est essentiel que la confiance que lui accordent ses partenaires, clients et patients soit méritée.

RAMSAY SANTE et ses dirigeants considèrent que l'intégrité est une composante indispensable de son engagement en matière de responsabilité sociale et de développement durable. C'est également une des valeurs fondamentales nécessaire au développement pérenne de ses activités à laquelle RAMSAY SANTÉ réaffirme son attachement.

RAMSAY SANTE encourage une communication et un dialogue ouverts et invite tous ses collaborateurs et parties prenantes externes à lui remonter rapidement toute préoccupation en lien avec l'éthique et la conformité.

En conséquence, RAMSAY SANTE s'est doté¹ d'un dispositif permettant de signaler de manière rapide, sécurisée et confidentielle, toute situation ou conduite contraire à la loi, aux procédures et règles internes de RAMSAY SANTE ou au Code de conduite de RAMSAY SANTE, afin qu'elle puisse être traitée et résolue efficacement.

La présente procédure a pour objet de déterminer les principes, étapes et modalités de recueil et de traitement des signalements.

Ce dispositif de signalement est facultatif et complémentaire aux canaux de signalement déjà existants (supérieur hiérarchique direct ou indirect, direction des Ressources Humaines, représentant des salariés ou du personnel (Comité Social et Économique ("CSE") par exemple, etc.) Cette procédure n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres et le fait de ne pas y avoir recours ne peut entraîner aucune sanction.

Un signalement peut également être porté auprès de l'une des autorités publiques listées dans l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte² dans les conditions prévues par l'article 8, II, de la loi Sapin II.

¹ Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin II" telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et au décret n° n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, ainsi qu'à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

² Dont la liste figure au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368> .

QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?

Le dispositif de signalement mis en œuvre par RAMSAY SANTE est ouvert :

- aux collaborateurs actuels ou anciens de RAMSAY SANTE quel que soit leur statut (salarié ou libéral, à temps plein ou à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée, etc.), y compris les collaborateurs extérieurs ou occasionnels (intérimaire, stagiaire, apprenti, etc.) et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de RAMSAY SANTE
- aux actionnaires, associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de RAMSAY SANTE
- aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de RAMSAY SANTE
- aux cocontractants de RAMSAY SANTE (fournisseurs, prestataires, clients, etc.) et leurs sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel

La personne adressant un signalement doit :

- être de bonne foi, c'est-à-dire (i) avoir, au regard des informations disponibles au moment de son signalement, des motifs raisonnables de croire que les faits qu'elle signale sont vrais et reposent sur des éléments factuels et objectifs, (ii) ne pas être animée d'une intention de nuire et (iii) ne pas espérer ou recevoir une contrepartie financière directe. L'auteur du signalement ne doit notamment pas signaler des faits qu'il sait manifestement faux ;
- et avoir eu personnellement connaissance des faits signalés si les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle.



Signalements anonymes

Les signalements anonymes, bien que possibles, ne sont pas encouragés dans la mesure où ils peuvent compliquer, voire rendre impossible, leur traitement. Par exception, un signalement anonyme pourra être traité, à condition que les éléments factuels apportés soient suffisamment clairs et précis pour permettre le traitement de l'alerte. Dans tous les cas, l'auteur d'un signalement est encouragé à fournir à RAMSAY SANTE des éléments permettant de le contacter.

QUELS FAITS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?

Peuvent faire l'objet d'une alerte dans le cadre du dispositif de signalement de RAMSAY SANTE les faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de RAMSAY SANTE et sont constitutifs :

- d'un crime ou d'un délit (notamment des faits de corruption et de trafic d'influence, de faux, d'entrave au droit de la concurrence, de discrimination, harcèlement, violences ou menaces, de violation des règles liées à la protection des données personnelles ou à la sécurité des systèmes d'information, de vol ou autre détournement des actifs de la société, d'infractions aux règles d'hygiène ou aux dispositions du Code de la santé publique, ou de fraudes comptables, fiscales et financières) ;

- d'une violation ou tentative de dissimulation d'une violation :
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - o d'une loi ou d'un règlement ;
- d'une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général ;
- d'une atteinte grave ou d'un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement ;
- ou d'une violation du Code de conduite ou des procédures et règles internes de RAMSAY SANTE.

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, le secret des délibérations judiciaires et le secret des correspondances entre un avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre du présent dispositif d'alerte.



Alertes abusives

Attention ! Une alerte vous engage. Toute personne utilisant le dispositif de signalement de manière abusive, malveillante ou de mauvaise foi ou dénonçant des informations fausses, calomnieuses ou trompeuses, par exemple avec l'intention de nuire à autrui ou avec la connaissance de leur caractère mensonger, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

QUELLES SONT LES ELEMENTS IMPORTANTS A PRECISER LORS DE L'EMISSION D'UNE ALERTE ?

L'auteur du signalement est encouragé à décrire les faits qu'il signale aussi clairement que possible.

Le signalement doit comporter tout élément de fait, information ou document utile, quel que soit leur forme ou leur support, permettant d'étayer l'alerte, afin que le signalement soit exhaustif, précis, circonstancié et documenté et puisse être instruit et traité dans de bonnes conditions. En particulier, le signalement précisera la date à laquelle les faits se sont déroulés et l'identité des personnes impliquées dans ces faits lorsque ces éléments sont connus de l'auteur du signalement.

Toute information fournie doit être objective, factuelle et pertinente, avoir un lien direct avec les faits signalés et être strictement nécessaire à la preuve ou à la vérification des allégations.

L'auteur du signalement peut transmettre en même temps que son signalement les raisons de sa connaissance personnelle des faits (s'il n'en a pas obtenu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle), ainsi que tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories visées dans la rubrique "*QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?*".

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés et l'implication des personnes visées doivent faire apparaître leur caractère présumé.

COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?

Vous pouvez à tout moment émettre un signalement ou faire part d'une préoccupation en lien avec l'éthique ou la conformité (i) en vous connectant à la plateforme www.ramsaysante.signalement.net ou (ii) en déposant un message vocal en appelant le numéro de téléphone suivant : 01 86 47 67 97, puis en composant le code suivant : 3939. Si l'auteur du signalement choisit d'adresser son signalement par téléphone, il peut demander l'organisation d'une rencontre physique avec le *Référent Signalement*. Celle-ci se tient au plus tard vingt jours ouvrés après le dépôt de son alerte.

Une fois le signalement recueilli, l'échange entre le *Référent Signalement* et l'auteur du signalement se fait via la plateforme. L'absence de recours à cette messagerie, ou l'utilisation d'autres moyens de communication, n'affecte pas l'éventuelle recevabilité de l'alerte.

Dans le cas où la plateforme est utilisée, l'auteur du signalement obtiendra par email un code de connexion unique à la plateforme pour suivre l'évolution du signalement et échanger avec le Référent Signalement.

Afin de préserver l'intégrité du traitement de son signalement, il est fortement recommandé à son auteur de garder confidentielles les informations contenues dans son signalement.

COMMENT LA CONFIDENTIALITE DE MON SIGNALEMENT ET DE MON IDENTITE EST-ELLE ASSUREE ?

RAMSAY SANTÉ garantit la confidentialité de :

- l'identité de l'auteur d'un signalement,
- l'identité des personnes visées par un signalement ainsi que de tout tiers qui y est mentionné,
- toutes les informations recueillies par RAMSAY SANTE dans le cadre du traitement d'un signalement.

Toute personne ayant accès à des informations dans le cadre du traitement d'un signalement est tenue à une stricte obligation de confidentialité. Les informations recueillies dans le cadre du traitement du signalement ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire au traitement.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et hors les cas prévus par les lois et réglementations applicables, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Les éléments de nature à identifier l'auteur d'un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire dans le cas où RAMSAY SANTE est tenue de dénoncer les faits à celle-ci, qu'avec son accord exprès préalable.

Aucune information relative aux allégations qui font l'objet du signalement, de même qu'aucune information recueillie dans le cadre du traitement, ne peuvent être divulguées, sauf pour les besoins dudit traitement et hors les cas prévus par les lois et réglementations applicables.

Toute violation de cette obligation de confidentialité sera susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires.

L'hébergement et la maintenance de la plateforme d'alerte de RAMSAY SANTE sont confiés à un prestataire externe spécialisé et de confiance, sur des serveurs dédiés sécurisés, indépendants du réseau informatique de RAMSAY SANTE. Les datacenters utilisés pour l'exploitation de la plateforme sont localisés en France. La plateforme n'est accessible que par les *Référents Signalement* désignés pour recueillir et traiter les alertes.

COMMENT SONT ENSUITE TRAITES ET EXAMINES LES SIGNALEMENTS ?

Étape 1 : Accusé réception de l'alerte

Pour tout signalement, son auteur recevra dans la messagerie de la plateforme un accusé de réception de son signalement dans les 7 jours, confirmant sa bonne réception (si l'auteur du signalement a fourni ses coordonnées ou un moyen de le contacter). Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

Étape 2 : Analyse de la recevabilité de l'alerte

Le traitement des signalements est effectué par le *Référent Signalement* de manière neutre, diligente et impartiale, dans les meilleurs délais, dans le respect des lois et réglementations en vigueur et du caractère confidentiel du signalement.

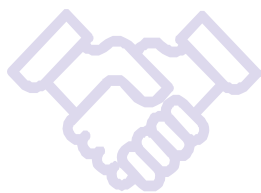
A la réception d'un signalement, le *Référent Signalement* conduit une analyse préliminaire de la recevabilité du signalement afin de s'assurer que les faits signalés entrent bien dans le champ d'application du dispositif d'alerte (tel que défini par les rubriques "*QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?*" et "*QUELS FAITS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?*") et apparaissent suffisamment plausibles et sérieux.

À l'issue de cette première analyse par le *Référent Signalement* :

- soit l'analyse préliminaire révèle que le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif ou que les faits sont manifestement invérifiables ou invraisemblables : le signalement est alors déclaré irrecevable et l'auteur de ce signalement est averti des raisons de cette irrecevabilité avec rappel de la possibilité de saisir les canaux habituels de communication interne. Dans ce cas, le signalement est immédiatement détruit ou archivé après anonymisation ;
- soit l'analyse préliminaire révèle que le signalement entre dans le champ d'application du dispositif : un message confirmant la recevabilité du signalement est adressé à son auteur et il est procédé à l'instruction de ce signalement ;
- soit le Référent a besoin d'éléments complémentaires pour analyser la recevabilité ou non de l'alerte : une demande en ce sens est adressée à l'auteur du signalement.

Étape 3 : Traitement de l'alerte par le *Référent Signalement*

Qui sont les *référents Signalement* ?



Il existe plusieurs catégories de *Référents Signalement* :

- **Référent principal** : il est compétent pour traiter tous les signalements, quel que soit leur nature ou domaine ;
- **Référent spécifique** : du fait de son expertise sur une problématique particulière, il est dédié au traitement d'une ou plusieurs catégories de signalements (par exemple les questions de ressources humaines ou de protection des données personnelles).

Les *Référents Signalement* désignés dans le cadre de la présente procédure sont les suivants :

Catégorie de <i>Référent Signalement</i>	Fonctions et/ou Services désignés
Référents principaux	<ul style="list-style-type: none">• Direction juridique groupe• Responsable Compliance
Référent spécifique « Violation des données à caractère personnel »	<ul style="list-style-type: none">• Direction de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données
Référents spécifiques « Fraude, détournement et vol »	<ul style="list-style-type: none">• Direction Financements et trésorerie• Direction Audit et risques
Référents spécifiques « Harcèlement »	<ul style="list-style-type: none">• Direction des Affaires sociales• Direction Talents et engagement
Référent spécifique « Discriminations ou inégalités »	<ul style="list-style-type: none">• Direction des Affaires sociales
Référent spécifique « Santé au travail, hygiène et sécurité »	<ul style="list-style-type: none">• Direction Talents et engagement

Le destinataire du signalement doit s'assurer qu'il dispose de l'impartialité suffisante pour traiter efficacement le signalement

Si l'un des *Référents Signalement* est lui-même visé par un signalement, l'auteur du signalement est vivement invité à s'adresser directement au Comité Ethique et Compliance, à son supérieur hiérarchique ou au Directeur général de RAMSAY SANTÉ. À défaut, le destinataire du signalement doit transmettre immédiatement le signalement reçu à un *Référent Signalement* disposant de l'impartialité suffisante pour traiter efficacement le signalement.

Quelles sont les missions du *Référent Signalement* ?

Le *Référent Signalement* recueille et examine les signalements transmis à RAMSAY SANTE, quel qu'en soit le support.

Le *Référent Signalement* assure le traitement des signalements et veille à la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte et notamment de l'identité de l'auteur du signalement. Il veille au bon déroulement et à l'intégrité du traitement de l'alerte ainsi qu'à l'absence de conflit d'intérêts des personnes impliquées dans le traitement.

Le *Référent Signalement* peut si besoin se faire assister de délégués et contributeurs occasionnels et/ou faire appel à des experts internes (par exemple le contrôle interne ou l'audit interne) ou externes (par exemple des avocats) dans le cadre du traitement d'un signalement et, plus généralement, s'adjoindre le concours de toute personne dont l'expertise lui apparaît utile pour l'instruction du signalement. Il peut également saisir le Comité Éthique et Compliance de RAMSAY SANTE.

Le Comité éthique et compliance est une instance consultative composée de cinq membres permanents (Directeur général, Directrice juridique, Directeur de l'audit et des risques, Directeur de la transformation et Responsable compliance) qui a pour rôle de veiller au respect des valeurs et principes éthiques du groupe RAMSAY SANTE et à son programme de conformité.

Dans ce cadre, il a notamment pour mission d'assurer si besoin, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'alerte interne, une prise de décision collégiale sur les suites à réserver aux alertes reçues par les référent signalement. Le Comité pourra à cette occasion être informé d'éventuels manquements au Code de conduite ou au respect de la politique d'éthique et de conformité et examinera les plans d'actions mis en œuvre à la suite de ceux-ci.

Toute personne assistant le *Référent Signalement* est tenue aux mêmes obligations que celui-ci, notamment en termes d'impartialité et de protection de la confidentialité et des données personnelles.

Le *Référent Signalement*, si nécessaire en lien avec le Comité Éthique et Compliance, procède à l'ensemble des actions de vérification et d'instruction nécessaires au traitement du signalement visant à (i) établir si les allégations formulées sont avérées et fondées, à (ii) recueillir les éventuelles preuves et le cas échéant à (iii) déterminer les mesures de remédiation à prendre.

Dans le cadre de l'instruction du signalement, le *Référent Signalement* peut s'entretenir avec toute personne et solliciter la communication de tout document utile. Il peut être amené à prendre contact avec l'auteur du signalement et lui demander des informations, précisions ou éléments complémentaires.

Le déroulement des investigations et leur contenu sont strictement confidentiels.

Les délais de traitement peuvent varier en fonction de la nature et de la complexité des signalements.

Le *Référent Signalement* tient l'auteur du signalement informé de l'avancement des opérations de traitement dans un délai maximal de **trois (3) mois** après réception du signalement (si l'auteur du signalement a fourni ses coordonnées ou un moyen de le contacter). L'auteur du signalement est informé à cette occasion des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ce délai ne présume pas de la durée nécessaire au traitement.

Étape 4 : Clôture de l'alerte

Après avoir recueilli suffisamment d'informations, le traitement de l'alerte est clôturé.

Si le *Référent Signalement* considère que les allégations ne sont pas avérées ou ne sont pas suffisamment fondées, il clôt l'alerte.

S'il considère que les allégations sont fondées et qu'il est opportun de saisir le Comité Éthique et Compliance, il propose à celui-ci les mesures de remédiation appropriées, c'est-à-dire les actions correctrices ou de suivi visant à traiter l'alerte et ses conséquences (modification ou renforcement des procédures et règles internes de RAMSAY SANTE, mesures disciplinaires, démarche judiciaire, etc.). Le Comité Éthique et Compliance statue collégalement sur les mesures à prendre puis l'alerte est clôturée.

L'auteur de l'alerte et la personne visée par celle-ci sont informés de la clôture de l'alerte.

Dans ce cas, deux options sont possibles :

- Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le *Référent Signalement* chargé de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, et archivées au-delà après avoir été anonymisées.

COMMENT L'AUTEUR D'UN SIGNALEMENT EST-IL PROTEGE ?

RAMSAY SANTÉ prend toutes les mesures adéquates pour protéger les personnes ayant effectué un signalement dans les conditions prévues par la présente procédure, même si les faits signalés devaient se révéler inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

Aucun auteur de signalement ne pourra faire l'objet de représailles, sanctions, pressions de quelque nature que ce soit, directes ou indirectes, en raison de son signalement. Dans le cas où il ferait de l'objet de représailles, sanctions ou pressions, l'auteur d'un signalement doit en informer immédiatement le *Référent Signalement*.

RAMSAY SANTE protègera dans les mêmes conditions les facilitateurs, les personnes physiques en lien avec l'auteur du signalement ainsi que les entités que l'auteur du signalement contrôle, avec lesquelles il travaille ou est en lien dans un contexte professionnel.

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'un signalement, ou exerçant des représailles, sanctions ou pressions à l'encontre de l'auteur d'un signalement s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

COMMENT SONT TRAITEES LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

Données collectées. RAMSAY SANTE, en tant que responsable de traitement, ne collecte et traite dans le cadre du traitement d'un signalement d'alerte professionnelle, que les données suivantes :

- Nom, prénom, relation de l'auteur de l'alerte professionnelle avec RAMSAY SANTE, téléphone, email de l'auteur de l'alerte professionnelle. L'alerte peut être émise de manière anonyme ;
- Nom, prénom, email et département du *Référent Signalement* en charge du traitement de l'alerte ;
- Faits signalés, éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, analyse de l'alerte, compte-rendu des opérations de vérifications et suites du signalement ;
- Nom, prénom d'éventuels témoins ;
- Identité, fonctions, et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte.

Finalités du traitement. La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour finalités de mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles afin de recueillir et de traiter les alertes visant à révéler un crime ou un délit, un manquement à une loi ou un règlement, ou une menace ou un préjudice grave dénoncé par un lanceur d'alertes (articles 6 et suivants de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II notamment modifiée par la loi du 21 mars 2022 et décret d'application du 3 octobre 2022). Elles ont également pour finalité de mettre en place le dispositif d'alerte permettant de recueillir les signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de Ramsay Santé (article 1 de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre).

Base juridique du traitement. Le traitement ayant pour finalité la mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles afin de recueillir et de traiter les alertes dénoncées par un lanceur d'alertes est nécessaire au respect d'une obligation légale (article 6 à 16 de la loi n°2016-1691 du 8 décembre 2016 dite loi Sapin II), également la loi de renforcement de la protection des lanceurs d'alerte de mars 2022 (Loi Wasserman), transposant la Directive EU, ainsi que du décret d'application du 3 octobre 2022.

Sources des données. Les données à caractère personnel ont été collectées auprès de l'auteur du signalement de l'alerte professionnelle (victime ou témoin) et lors des opérations de recevabilité et de vérification de l'alerte professionnelle.

Destinataires des données. Seules les personnes habilitées indiquées dans la présente procédure accèdent aux données à caractère personnel traitées dans la Plateforme ainsi que le prestataire en charge de la Plateforme. Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transmises à des tiers dès lors que la communication de celles-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement :

- à des personnes internes ou externes (des experts tels que des avocats et autres conseillers professionnels pour la constatation, la défense ou l'exercice des droits en justice), dont le concours est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, en raison de leurs missions ou de leurs fonctions ;
- à des fournisseurs, sous-traitants ou autres prestataires de services fournissant des services ou des solutions informatiques aux fins d'administrer les systèmes d'information internes ou de permettre / faciliter la réalisation d'activités internes et clients (notamment les fournisseurs de technologies informatiques, de solutions de service cloud, de systèmes de contrôle d'accès physique ou logique, d'hébergement et de maintenance de sites web ou de solutions d'analyse, de sauvegarde, de sécurisation ou d'archivage des données). L'accès n'est réalisé pour cette catégorie de destinataires que dans le strict exercice de leurs fonctions, de manière limitée, ponctuelle, et sans que cela constitue un traitement récurrent ;

Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées aux autorités compétentes (autorités judiciaires / administratives compétentes et organismes de réglementation) notamment en cas de poursuite judiciaire à l'issue de l'alerte professionnelle.

Transfert des données. Aucun transfert des données à caractère personnel dans le cadre du traitement des alertes professionnelles n'est effectué en dehors de l'Union Européenne.

Durée de conservation des données. Les durées de conservation des données sont déterminées comme suit :

- les données relatives à une alerte, considérées par le *Référent Signalement* comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont soit détruites sans délai soit peuvent être conservées à la condition d'avoir été préalablement anonymisées;
- lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées par le *Référent Signalement*, dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité et de vérification de l'alerte. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture ;
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par Ramsay Santé jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, ou conservées au-delà après avoir été préalablement anonymisées.

- Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si Ramsay Santé a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou si elle souhaite se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable.

Droits des personnes concernées.

Les collaborateurs internes et externes disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition à tout moment, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, à un traitement de données à caractère personnel les concernant fondé uniquement sur le traitement ayant comme base juridique l'intérêt légitime de Ramsay Santé. Ils disposent également du droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés.

La personne visée par le signalement est informée de l'existence de cette alerte, des faits qui lui sont reprochés et des modalités d'exercice de ses droits en matière de protection de ses données personnelles. Cette information intervient dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de données personnelles la concernant sous réserve que cela ne compromette pas l'intégrité du traitement du signalement ou que des mesures conservatoires doivent être prises, notamment pour prévenir l'altération ou la destruction de preuves, auquel cas cette information intervient après l'adoption de ces mesures. En aucun cas la personne qui fait l'objet du signalement ne peut obtenir communication de la part du responsable du traitement des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

Contact du DPO. Pour exercer leurs droits, les collaborateurs internes ou externes peuvent contacter le délégué à la protection des données de RAMSAY SANTE à l'adresse email suivante :

dpo@ramsaygds.fr

ou à l'adresse postale suivante :

RAMSAY SANTE

Direction de la protection des données

39 rue Mstislav Rostropovitch

CS60053 75850 Paris Cedex 17

COMMENT L'EFFICACITE DE LA PLATEFORME EST-ELLE EVALUEE ?

Le *Référent Signalement* assure un suivi de l'efficacité et du bon fonctionnement du dispositif de signalement.

COMMENT LA PRESENTE PROCEDURE EST-ELLE DIFFUSEE ?

RAMSAY SANTÉ portera à la connaissance de ses collaborateurs et de ses parties prenantes externes l'existence de ce dispositif de signalement.

Cette procédure a été soumise à la procédure d'information-consultation des institutions représentatives du personnel.

CONTACT

Pour toute question relative à la présente procédure, aux modalités suivant lesquelles un signalement peut être adressé à RAMSAY SANTE et aux garanties encadrant le droit de signalement, les collaborateurs et parties prenantes externes de RAMSAY SANTÉ sont invités à contacter le Responsable Compliance.